



---

**ARRETE N° ARR\_2025\_513**

---

**Urbanisme**

**Réf. : AZ/CR/SB/GS**

**Nomenclature : 3.1.1**

**INCORPORATION DE PLEIN DROIT AU DOMAINE PRIVE  
COMMUNAL DE BIENS VACANTS SANS MAITRE - GASTON  
HALLEY ET HENRI LOUIS JOUBERT - PARCELLES 0B N° 073,  
N° 074, N° 910 ET N° 911**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1123-1, L1123-2 et L1123-3,

Vu le Code civil et notamment son article 713,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n° DEL\_2025\_47 du 31 mars 2025, reçue le 7 avril 2025 au contrôle de légalité, régulièrement publiée le 10 avril 2025, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2024\_472 du 13 août 2024 portant présomption du caractère vacant et sans maître de biens situés sur la commune de Bollène – Parcelles cadastrées section 0B n° 73, n° 74, n° 910 et n° 911, au compte de propriété au nom de M. Gaston HALLEY et de M. Henri Louis JOUBERT, domiciliés « Saint-Pierre – 84500 Bollène»,



---

## ARRETE N° ARR\_2025\_513

---

Considérant que l'article 713 du Code civil, modifié par la loi ALUR n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 stipule que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés »,

Considérant que l'état civil de M. Gaston HALLEY et de M. Henri Louis JOUBERT est inconnu des services du cadastre ainsi que de la publicité foncière et que les impôts fonciers n'ont pas été réglés depuis plus de 4 ans,

Considérant que l'arrêté municipal n° ARR\_2024\_472 du 13 août 2024, reçu le 2 septembre 2024 au contrôle de légalité, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois,

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, plus de six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n° DEL\_2025\_47 du 31 mars 2025, reçue le 7 avril 2025 au contrôle de légalité, et publiée le 10 avril 2025, a décidé l'incorporation de ce bien,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Les parcelles suivantes sont incorporées dans le domaine privé communal, conformément à la loi :

Référence cadastrale	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Lieu-dit	Nature Cadastre
0B 073	920	Les Cottés	Bois
0B 074	1 135	Les Cottés	Lande
0B 910	72	Barry	Sol
0B 911	350	Barry	Lande
<b>Superficie totale</b>	<b>2 477</b>		

Les parcelles désignées dans le tableau ci-dessus ont une valeur vénale évaluée à 2€ le m<sup>2</sup> chacune soit un montant total de 4 954 €, réparti tel qu'il suit :



Ville de Bollène

**ARRETE N° ARR\_2025\_513**

- pour la parcelle 0B 073 : 1 840 €
- pour la parcelle 0B 074 : 2 270 €
- pour la parcelle 0B 910 : 144 €
- pour la parcelle 0B 911 : 700 €

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière AVIGNON pour publication.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 18 Septembre 2025

Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le : 18/09/2025
Affiché le : mis en ligne le 18/09/2025
Notifié le :
Exécutoire le :

